

**NOTE AUX OPERATEURS  
N° 17**

**OBJET : RAPPEL SUR LES EXPORTATIONS D'ŒUFS ET DE VOLAILLE,  
INTRODUCTION DE TAUX DIFFERENCIÉS**

**Référence : - Règlement (CE) n° 800/99 modifié relatif aux restitutions à l'exportation, article 16.**

**- Précédente Note aux opérateurs n° 12 / 2002 et n° 4 / 2003**

La Commission a introduit au cours de l'année **des taux différenciés** sur les œufs et la volaille, notamment sur les positions **0105, 0407 et 0408** relevant de la nomenclature combinée.

Aussi, le paiement des restitutions à l'exportation sera subordonné à la présentation d'une preuve d'arrivée dans le pays tiers de destination (en cas de dépassement du contrôle franchise).

Rappel : La Preuve d'Arrivée à Destination est constituée :

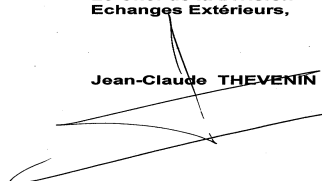
- du formulaire OFIVAL "Preuve d'Arrivée à Destination",
- du tableau de ventilation (expéditions multi-opérateurs), disponible auprès de nos services,
- des documents de transport,
- des documents attestant l'accomplissement des formalités douanières d'importation pour le pays tiers de destination,
- de la traduction (par un traducteur agréé auprès d'une Cour d'Appel),
- des éléments complémentaires (attestation, factures, certificats vétérinaires...).

Au sein de la Division des Echanges Extérieurs, nous disposons de nombreuses informations provenant des Postes d'Expansion Economiques en pays tiers sur les formalités douanières d'importation. Ces informations pourront vous être transmises sur simple demande.

N.B. : Les notes aux opérateurs éditées depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2000 peuvent être consultées sur le site Internet de l'OFIVAL : <http://www.ofival.fr/notes/note.htm>.

**Le Chef de la Division  
Echanges Extérieurs,**

**Jean-Claude THEVENIN**



Cette note a pour objet d'informer les opérateurs. En cas de litige, seule fait foi la réglementation communautaire en vigueur.

OFIVAL /DEE

Note aux opérateurs n° 17

27/10/2003